



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité départementale de la Loire-Atlantique

Nantes, le 13/10/2022

Affaire suivie par Maxime BIENSEANT
maxime.bienseant@developpement-durable.gouv.fr

Réf : N5-2022-1049

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement – Demande reçue le 21 juin 2022 de la société ABRI PLUS EQUIPEMENTS concernant l'exploitation d'installations de traitement de surfaces et d'application de peintures sur le territoire de la commune de Saint-Philbert de Grandlieu – Zone d'activités de Grand-Lieu

Réf. : Téléprocédure via GUNenv du 21/06/2022

Par téléprocédure enregistrement réalisée le 21 juin 2022 sur la plate-forme GUNenv, le pétitionnaire a déposé un dossier de demande d'enregistrement visé en objet.

Ce rapport analyse le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement conformément aux dispositions des articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

Il vous propose d'entreprendre la mise en consultation du dossier de demande d'enregistrement prévue par les articles R.512-46-11 et suivants du code de l'environnement sur la commune de Saint-Philbert de Grandlieu.

I. CARACTÉRISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

I.1 - Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'un site de traitement de surfaces et d'application de peintures pour des pièces métalliques.

Le projet se situe dans la zone d'activités de Grand-Lieu, autorisée au titre de la loi sur l'eau par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017. Il s'étend sur une surface totale de 15 830 m², la surface bâtementaire s'élève à 5 743 m². Le pétitionnaire prévoit également une zone de stockage extérieur sur une surface de 5 981 m².

En complément, le pétitionnaire souhaite installer des panneaux photovoltaïques en toiture de la zone dédiée au montage et au magasin.

I.2 - Installations classées et régime

Les installations relèvent du régime de l'enregistrement prévue à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubriques	Désignation	Caractéristiques	Régime
2565-2.a)	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 L	Volume des cuves de traitement : 5 000 L (Dégraissage : 4 000 L Conversion : 1 000 L)	E
2940-3.b)	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j	Quantité maximale consommée : 180 kg/j	DC

Régime : E (enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle)

De plus, les activités du site relèvent également de la liste des installations, ouvrages, travaux et activités fixés à l'article L214-1 du code de l'environnement que leur connexité rend nécessaire à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

Rubriques	Désignation	Caractéristiques	Régime
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol , la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface : 1,5 ha	D

Régime : D (déclaration)

Cette installation est distincte de celle soumise au régime de l'enregistrement. De ce fait, le pétitionnaire doit procéder, en parallèle de la présente demande d'enregistrement, à la déclaration de cette installation auprès des services de la préfecture au moyen du téléservice accessible depuis le site <https://www.service-public.fr/>.

II. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

II.1 - Caractère complet du dossier

Le dossier déposé le 21 juin 2022 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement, et notamment :

- Une demande correctement renseignée ;
- Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000
- Un plan, à l'échelle de 1/2500 au minimum, des abords de l'installation ;
- Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/500 au lieu de 1/200 (en page 11 du formulaire CERFA de demande d'enregistrement, le pétitionnaire n'a pas coché la case demandant l'autorisation de joindre un plan de masse à une échelle inférieure au 1/200. Par courrier électronique du 01/07/2022, il a indiqué avoir oublié cette coche et il a confirmé sa demande d'autorisation de joindre un plan au 1/500) ;
- La compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme ;
- La proposition de type d'usage futur du site ;
- Les capacités techniques et financières de l'exploitant ;
- Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation ;
- Les éléments de conformité aux plans et programmes ;
- Le récépissé de dépôt de la demande de permis de construire.

Par ailleurs, de par ses caractéristiques et en l'état actuel des connaissances, le projet ne relève pas, à ce stade, des critères définis par l'article L.512-7-2 du code de l'environnement (sensibilité environnementale, cumul d'incidences ou aménagement important de prescriptions) et ne justifie donc pas un basculement en procédure complète d'autorisation.

En effet, le projet se situe dans la zone d'activités de Grand-Lieu, autorisée au titre de la loi sur l'eau par arrêté préfectoral du 16 mai 2017. Cette zone d'activités est classée par le Plan Local d'Urbanisme en zone Ue, autorisant l'accueil d'activités industrielles.

De plus, le pétitionnaire n'a pas identifié de projets déposés auprès de l'administration entraînant un impact notable sur l'environnement en cas de cumul d'impact de ces projets.

Enfin, aucune demande d'aménagement aux prescriptions générales n'est sollicitée par le pétitionnaire.

II.2 - Caractère régulier du dossier

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.

III. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Au regard des dispositions des articles R.512-46-3 à 6 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la société ABRI PLUS paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation, avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement.

Le dossier de demande est estimé complet et régulier et peut être communiqué au conseil municipal de la commune où l'installation est localisée, à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet en application des dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

Cette consultation concerne donc a minima la commune de Saint-Philbert de Grandlieu.

Les dispositions régissant la consultation du public peuvent être prises par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R.512-46-12 du code de l'environnement. Le dossier complet ayant été déposé le 26 septembre 2022, conformément à l'article R.512-46-18, la décision sur la procédure doit intervenir dans un délai de 5 mois, soit avant le 26 février 2023 faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus.

Au regard des enjeux associés à ce dossier, l'inspection des installations classées propose de solliciter l'avis du SDIS sur ce projet. Cette consultation d'un autre service de l'État n'est pas prévue par le code l'environnement mais elle est rendue possible par la circulaire du 22 septembre 2010 relative à la mise en œuvre du régime d'enregistrement de certaines catégories d'installations classées introduit par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009.

Enfin, comme indiqué précédemment, le pétitionnaire doit procéder, en parallèle de la présente demande d'enregistrement, à la déclaration auprès des services de la préfecture des installations classées sous le régime de la déclaration dans la nomenclature des ICPE au moyen du téléservice accessible depuis le site <https://www.service-public.fr/>. Il convient de rappeler cette obligation au pétitionnaire.

<p>RÉDACTEUR</p> <p>L'inspecteur de l'environnement</p>  <p>Maxime BIENSEANT</p>	<p>VÉRIFICATEUR</p> <p>L'inspecteur de l'environnement</p>  <p>Yann DERRIEN</p>
<p>Approuvé et transmis à monsieur le préfet de la Loire-Atlantique Pour la Directrice et par délégation, L'adjoint au chef de l'unité départementale de la Loire-Atlantique</p>  <p>Yann DERRIEN</p>	

La réalisation d'un dossier de demande d'enregistrement relève de la responsabilité de l'exploitant. L'instruction réalisée par l'inspection des installations classées est une analyse de certains éléments contenus dans le dossier, selon différents degrés d'approfondissement. L'instruction ne se veut pas exhaustive, mais centrée sur les principaux enjeux recensés et à ce titre ne constitue pas une validation des documents remis à l'administration. Par ailleurs, si des prescriptions techniques sont édictées à l'issue de la procédure, elles le sont notamment sur la base des informations fournies par l'exploitant dans son dossier.